

## II

*Le Chargé d'Affaires ad interim du Canada en Argentine  
au Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes*

AMBASSADE DU CANADA

BUENOS-AIRES, le 6 août 1949.

N° 140

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de l'aimable note D.E.S. n° 1746 de Votre Excellence, en date du 6 août, dont le texte se lit ainsi :

(Voir note 1)

“Señor Encargado de negocios, . . . distinguida”.

En faisant savoir à Votre Excellence que le Gouvernement canadien accepte les conditions exposées dans la note précitée, je voudrais appeler votre attention sur les points suivants :

1. Le Gouvernement canadien, en vertu des pouvoirs que lui confèrent l'Article 4, alinéa *m* de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, chapitre 97 des Statuts révisés du Canada (1927) et ses modifications, et l'Article 10, paragraphe 1, alinéa *c* de la Loi de l'impôt sur le revenu, chapitre 52 des Statuts du Canada (1948), s'engage, sous condition de réciprocité, à exempter de l'impôt sur le revenu et de toute autre taxe sur les bénéfices, les revenus que retirent les entreprises établies dans la République Argentine de l'exploitation de transports maritimes ou aériens entre le Canada et tout autre pays.

2. L'expression “exploitation de transports maritimes ou aériens” s'entend du Commerce du transport-passagers et du transport-marchandises, exploité par des propriétaires ou des affréteurs de navires ou d'aéronefs.

3. L'expression “entreprises établies dans la République Argentine” s'entend des personnes physiques individuelles, résidant dans ledit pays, sans domicile au Canada, qui exercent le commerce du transport maritime ou aérien, et les sociétés par actions ou personnes constituées en conformité des lois de la République Argentine et dont le siège et le centre administratif sont situés en territoire argentin. Cette expression comprend également l'exploitation de services de transport maritime et aérien par le Gouvernement argentin ou par des sociétés dans lesquelles le Gouvernement argentin aurait des intérêts.

4. L'exemption prévue à l'alinéa 1 sera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 et restera par la suite indéfiniment en vigueur; cependant, chacun des États contractants pourra y mettre fin sur préavis d'au moins six mois, auquel cas il cessera effectivement d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'expiration desdits six mois.

Il est entendu que la note D.E.S. n° 1746 de Votre Excellence, en date du 6 août, ainsi que la présente note constituent entre nos deux Gouvernements un accord visant à éviter la double imposition des bénéfices provenant du transport maritime et aérien.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

LIONEL ROY.